



Réserve de biodiversité projetée du lac Gensart

Plan de conservation

Septembre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1. et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Gensart se situe sur la Côte-Nord, entre 52°33' et 52°56' de latitude nord et 67°36' et 67°58' de longitude ouest. Elle se trouve près de la frontière avec le Labrador, à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Fermont.

Elle est située sur le territoire non organisé de Rivière-Mouchalagane, dans la municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 474 km².

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à lichens.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien. Au nord, l'assise géologique est constituée de roches felsiques, en l'occurrence de tonalite. En revanche, dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, le substrat se compose de roches partiellement fusionnées, soit des migmatites. Sur le plan géomorphologique, le territoire se présente comme un terrain relativement plat, recouvert de sédiments glaciaires (till mince ou drumlins), de sables et de graviers fluvio-glaciaires ou de dépôts organiques. Au nord-est, il est caractérisé par un ensemble de basses collines, de buttes et de monticules composés de matériaux morainiques bien drainés. L'altitude moyenne du territoire est de 650 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité comprend plus d'une trentaine de lacs qui occupent 20 % de sa superficie totale. Le plus grand d'entre eux est le lac Gensart dont la superficie est de 31 km². Le réseau hydrographique se compose également de cours d'eau de tête de bassin qui ont pour la plupart une orientation nord-ouest / sud-est.

Couvert végétal : Près de la moitié de la superficie de l'aire protégée est couverte par une forêt résineuse d'épinettes noires (*Picea mariana*). Les versants et les affleurements rocheux des sommets sont le domaine de la lande sèche. Cette formation végétale presque dépourvue d'arbres et constituée d'arbustes rabougris, d'herbes, de mousses et de lichens s'étend sur un peu plus du tiers du territoire. Le pin gris (*Pinus banksiana*) occupe pour sa part les terrains touchés par le passage d'un feu de forêt, lesquels totalisent 10 % du territoire. On note par ailleurs la présence de tourbières de petite taille (5 %).

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

L'occupation et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

La totalité du territoire se trouve sur la réserve de castor de Saguenay, dans laquelle la communauté innue d'Uashat mak Mani-Utenam, résidant à proximité de Sept-Îles, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Dans le périmètre de l'aire protégée, quatre droits fonciers ont été concédés, soit sur les rives des lacs Gensart et Peliptacau ainsi que sur les bords du lac situé le plus au nord, à l'ouest du lac Bouteille. Ils se répartissent comme suit :

- 3 baux à des fins d'abri sommaire;
- 1 bail à des fins personnelles de villégiature (chalet).

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée du lac Gensart sauvegarde une zone ayant un très grand intérêt sur les plans écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- ✓ la conservation de milieux représentatifs de la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan;
- ✓ le maintien de la biodiversité des écosystèmes;
- ✓ l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* [L.R.Q., c. B-4]);
- **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [L.R.Q., c. C-61.1] ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- **Circulation** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1]);
- **Droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

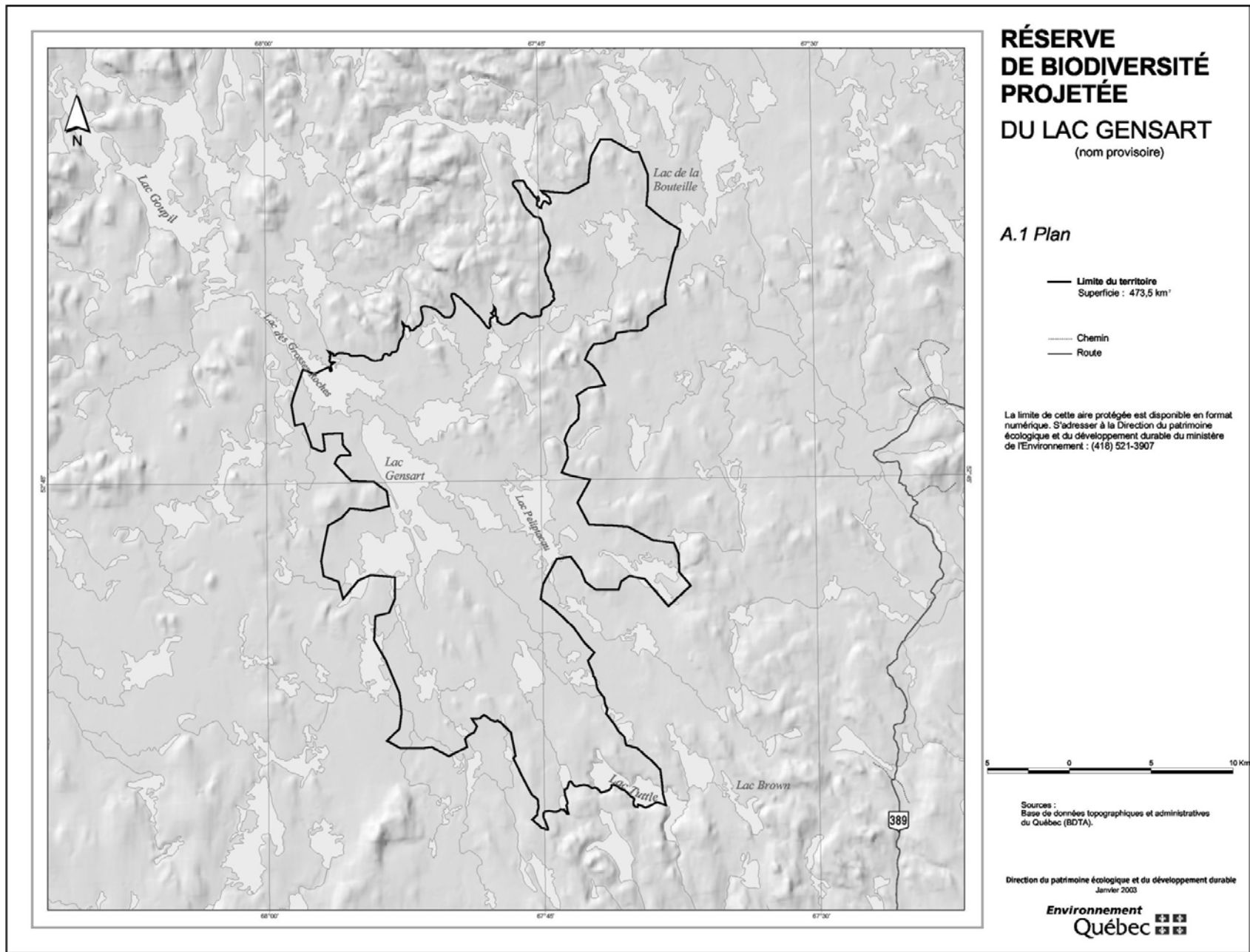
La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve également ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

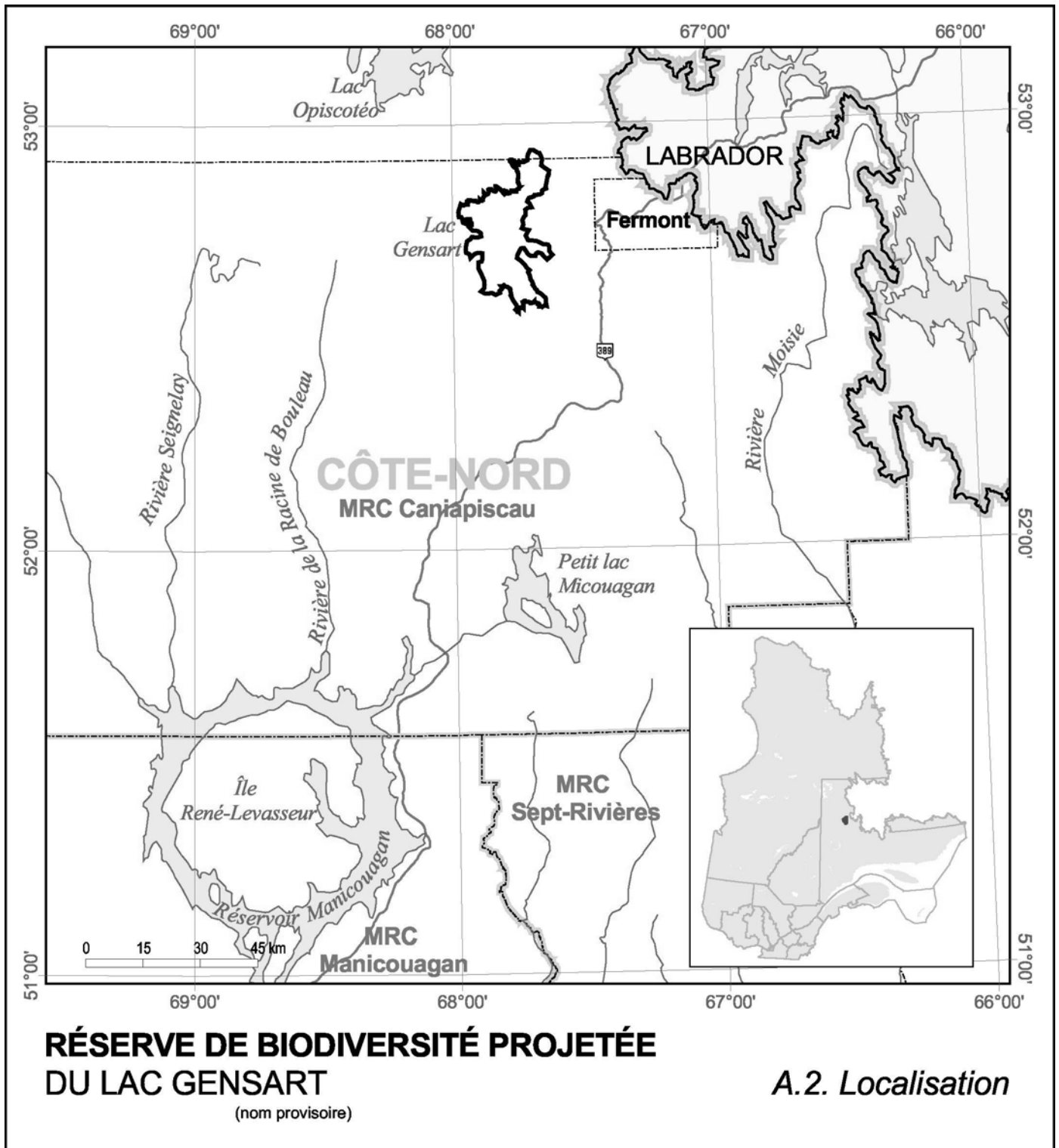
Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Annexes

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (nom provisoire)



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (nom provisoire)

